

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0550/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 29 décembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA

Monsieur Daouda ZONGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de BATIMART IMPRIMERIE, DECCOM BURKINA et de ENTREPRISE IBN SAID SARL enregistré le 19 et 23 décembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-15f/LONAB/DG/ DPS/DMA pour l'acquisition et l'installation d'enseignes lumineuses au profit de la Loterie nationale burkinabé ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

BATIMART IMPRIMERIE, numéro IFU : 00025679 S, RCCM N°BF-OUA 2010 B 0847, représenté par monsieur Seydou SEREME, requérant ;

DECCOM BURKINA numéro IFU : 00122015 A, RCCM N°BF-OUA 2019 A 4959, représenté par monsieur Sibiri Ismaël OUEDRAOGO, requérant ;

ENTREPRISE IBN SAID SARL numéro IFU : 00148814 U, RCCM N°BF-OUA 2020 B 11725 L, représentée par monsieur Henri Florentin OUEDRAOGO et Ibrahiim ILBOUDO, requérant ;

**Et**

LONAB représentée par messieurs Sayouba KARGOUGOU et Souleymane NIGNAN, autorité contractante ;

IMEA-BTP SARL représenté par monsieur Jean Claude BADOLO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Loterie nationale burkinabé (LONAB) a lancé la demande de prix n°2025-15f/LONAB/DG/ DPS/DMA pour l'acquisition et l'installation d'enseignes lumineuses au profit de la Loterie nationale burkinabé ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de BATIMART IMPRIMERIE non conforme pour discordance de nom entre le CV (TONDE Pengwende Levi né le 22/12/2000) et le diplôme (TONDE Relwende Anne né le 05/11/2001) de l'électricien ;
- l'offre de DECCOM BURKINA non conforme au motif qu'il a fourni pour le diplôme de l'électricien, une attestation de formation délivrée par DECOM BURKINA en lieu et place de CAP ou CQP en électricité demandé ;
- l'offre de ENTREPRISE IBN SAID SARL non conforme pour avoir fourni pour le diplôme du graphiste un ingénieur des travaux option réseau et système informatique en lieu et place d'un diplôme BAC+3 en communication visuelle ou infographie demandée ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- BATIMART IMPRIMERIE soutient que son offre est conforme pour l'essentielle et que la discordance est une erreur matérielle qui n'entache pas la validité de son offre ; que par ailleurs, la CAM n'a pas analysé les offres conformément aux dispositions de la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2025 portant règlementation de la publicité au Burkina Faso ; qu'en effet, le récépissé du conseil supérieur de la communication (CSC) en matière de publicité devrait être exigé, étant donné qu'il s'agit des supports de communication ; que l'attributaire provisoire n'en dispose pas et, par conséquent, son offre doit être écartée ;
- DECCOM BURKINA explique qu'il a respecté les exigences du dossier d'appel d'offres ; qu'en effet, le dossier a requis à la page 28 des critères de qualifications le diplôme de l'électricien en CAP, CQP ou attestation de formation en électricité ou équivalent ;

que par ailleurs, la CAM n'a pas analysé les offres conformément aux dispositions de la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2025 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ; qu'au regard de l'objet du marché, le récépissé du conseil supérieur de la communication (CSC) en matière de publicité devrait être exigé ; que l'attributaire provisoire n'en dispose pas et, par conséquent, son offre doit être écartée ;

- l'ENTREPRISE IBN SAID SARL, explique qu'il a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante qui est restée sans suite ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-15f/LONAB/DG/ DPS/DMA pour l'acquisition et l'installation d'enseignes lumineuse au profit de la Loterie nationale burkinabé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et remplir d'autres conditions de forme, donc, entre autres, l'exposé des motifs du recours ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4293 du mardi 16 décembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 décembre 2025 ; que BATIMART IMPRIMERIE et DECCOM BURKINA ont saisi l'ORD par lettres en date du vendredi 19 décembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en ce qui concerne l'offre d'ENTREPRISE IBN SAID SARL, son recours n'est pas conforme à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024, car n'ayant pas été motivé ;

qu'en conséquence, il convient de déclarer BATIMART IMPRIMERIE et DECCOM BURKINA recevables et ENTREPRISE IBN SAID SARL irrecevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que les offres des requérants ont été écartées sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève que la plainte de DECCOM BURKINA n'est pas fondée que le grief qui lui a été reproché sur la qualification de l'électricien est avéré ; que l'attestation de formation délivrée par ses propres soins sans être une structure de formation reconnue en la matière ne saurait être prise en compte; que par ailleurs, il ne saurait remettre en cause la conformité de l'attributaire provisoire conformément à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, qui dispose que : « Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant » ;

quant à la plainte de BATIMART IMPRIMERIE, l'ORD l'a déclaré non fondée ; que le grief qui lui a été reproché sur les discordances entre CV et diplôme de l'électricien est avéré ; que par ailleurs, il ne saurait remettre en cause la conformité de l'attributaire provisoire conformément à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, qui dispose que : « Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant » ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **que les plaintes de BATIMART IMPRIMERIE et DECCOM BURKINA sont recevables ;**
- **que la plainte d'ENTREPRISE IBN SAID SARL est irrecevable pour défaut de motivation conformément à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de DECCOM BURKINA n'est pas fondée ;**
- **que la plainte de BATIMART IMPRIMERIE n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-15f/LONAB/DG/ DPS/DMA pour l'acquisition et l'installation d'enseignes lumineuses au profit de la Loterie nationale burkinabé ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 décembre 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite*